

FOIRE AUX QUESTIONS

DA 491- Réduction des risques liés à la COVID-19

Q 1. La directive administrative Réduction des risques liés à la COVID-19 se trouve à quel endroit ?

Notre directive administrative est accessible ici : [DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 491 : Réduction des risques liés à la COVID-19](#)

Q 2. À qui la directive administrative s'applique-t-elle ?

Cette directive administrative s'applique aux personnes suivantes :

- Les employés œuvrant dans les édifices du CSNO;
- Les suppléants;
- Les fournisseurs de services professionnels
- Les visiteurs de plus de 15 minutes;
- Les stagiaires et;
- Les bénévoles.

Cette directive **administrative ne s'applique pas** aux conducteurs d'autobus du CSNO, ni aux élèves du CSNO ou à leurs parents / tuteurs, sauf s'ils interviennent en tant que bénévoles.

Q 3. Quelle preuve de vaccination est reconnue par le CSNO ?

La preuve de vaccination reconnue par le CSNO est le document qui inclut le code QR qui est disponible dans <https://covidrecords.alberta.ca/home>.

D'autres formes de preuve acceptables peuvent inclure le document fourni par Alberta Health Services ou par la pharmacie lorsque vous avez reçu votre vaccin.

Q 4. Comment puis-je soumettre ma preuve de vaccination ?

EMPLOYÉS : Les employés doivent accéder à leur compte Microsoft* pour télécharger en toute sécurité la preuve de vaccination en [remplissant le formulaire](#).

* Pour vous connecter à votre compte Microsoft veuillez utiliser le courriel (4 lettres du prénom + 4 lettres du nom + @csno.ab.ca) et le mot de passe de votre compte CSNO.

Pour les suppléants, la preuve de vaccin contre le Covid-19 doit être fournie via ce [formulaire de déclaration de vaccin contre la Covid-19](#)

Les PERSONNES qui ne possèdent pas un compte CSNO contacteront la direction d'école pour recevoir le lien du formulaire de soumission.

Q 5. Comment puis-je soumettre ma preuve de résultats de tests rapides ?

EMPLOYÉS NON-VACCINÉS : à compter du 1^{er} janvier 2022, les employés doivent accéder à leur compte Microsoft* pour télécharger en toute sécurité la preuve de test rapide en [remplissant le formulaire](#)

* Pour vous connecter à votre compte Microsoft veuillez utiliser le courriel (4 lettres du prénom + 4 lettres du nom + @csno.ab.ca) et le mot de passe de votre compte CSNO.

Pour les suppléants non vaccinés : l'attestation du résultat du test rapide de Covid-19 doit être fournie via ce [formulaire de déclaration de test de dépistage rapide](#).

Les PERSONNES NON-VACCINÉES qui ne possèdent pas un compte CSNO contacteront la direction d'école pour recevoir le lien du formulaire de soumission.

Q 6. Dois-je fournir une preuve de vaccination si je suis actuellement en congé ?

Vous devrez vous conformer à la directive administrative à votre retour au travail. Tant que la directive administrative est en place.

Q 7. Dois-je démontrer une preuve de vaccination ou de test rapide si je travaille à partir de la maison ?

Les preuves de vaccination ou de test rapide sont nécessaires pour tous les employés qui entrent dans les installations du Conseil scolaire du Nord-Ouest.

Q 8. Dois-je effectuer le test rapide si je suis partiellement vacciné ?

Oui, si vous êtes partiellement vacciné, vous devrez soumettre une preuve des résultats du test rapide jusqu'à ce que vous soyez entièrement vacciné.

Q 9. Qu'arrivera-t-il si mes preuves vaccinales sont refusées ?

Si vos preuves vaccinales sont refusées, vous recevrez une notification par courriel vous l'indiquant ainsi que la raison du refus (preuves illisibles ou incomplètes, mauvais document, etc.). Vous devrez alors soumettre vos preuves vaccinales de nouveau.

Q 10. Qu'arrivera-t-il si mes preuves de test rapide sont refusées ?

Si vos preuves de test rapide sont refusées, vous recevrez une notification par courriel vous l'indiquant ainsi que la raison du refus (preuves illisibles ou incomplètes, mauvais document, etc.). Vous devrez alors soumettre vos preuves de test rapide de nouveau.

Q 11. J'ai été un cas confirmé de COVID-19, je suis rétabli, mais les résultats de mes tests reviennent encore positifs que dois-je faire ?

Un praticien de la santé doit fournir un autre diagnostic pour confirmer qu'il n'est pas nécessaire de réaliser un test de dépistage et doit confirmer la durée de l'exemption au test rapide.

Q12. Je suis employé, est-ce que je dois payer pour le test de dépistage antigénique rapide de la COVID-19 ?

Pour les employés, le coût de l'examen sera à la charge du Conseil scolaire pour le mois de janvier et février. À compter du 1^{er} mars, une évaluation des coûts sera effectuée par la direction générale et celle-ci décidera à qui reviendra le coût des tests pour les mois à suivre.

Q 13. Est-ce que le Conseil scolaire m'oblige à me faire vacciner ?

La directive administrative du CSNO donne à tous les employés le choix de démontrer qu'ils sont complètement vaccinés ou de fournir la preuve d'un test de dépistage antigénique rapide de la COVID-19 effectué dans les 72 heures précédentes le début d'une « journée de travail » ou d'un « quart de travail ». En conséquence, **le CSNO n'exige aucune personne à se faire vacciner.**

Q 14. Puis-je venir travailler pendant que j'attends les résultats de mon test rapide ?

Non, vous ne pouvez pas vous présenter au travail en attendant les résultats des tests rapides.

Q 15. Que faire si je ne veux pas me faire vacciner ou participer au programme de tests rapides ?

Tout employé qui ne fournit ni une preuve de vaccination complète ni une preuve acceptable d'un test négatif de dépistage de la COVID-19 est considéré comme non conforme. Le CSNO examinera chaque cas de non-conformité dans son propre contexte et circonstances, et à sa discrétion, déterminera les options disponibles. Tout manquement à la présente directive administrative par un employé, y compris le refus de divulguer le statut vaccinal et/ou de fournir une preuve de statut vaccinal ou le refus de se conformer aux exigences applicables en matière de tests ou de fournir des renseignements faux ou trompeurs à quelque égard que ce soit, peut entraîner des mesures administratives ou disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

Confidentialité

Q 16. Où vont mes informations ? Qui y a accès ?

Pour garantir la confidentialité, seule la responsable des ressources humaines aura accès à la preuve soumise de vaccination ou de test rapide. Sauf pour les bénévoles et visiteurs qui sont sous la supervision de la direction d'école.

Q 17. Comment mes informations sont-elles stockées ?

Pour garantir la confidentialité, seules les informations nécessaires pour confirmer que les personnes sont en conformité avec la directive administrative sont stockées. Les dossiers de vaccination ou de test rapide ne seront pas conservés.

Q 18. Je ne trouve pas la réponse à ma question. À qui puis-je me référer pour avoir davantage d'informations ?

Veillez communiquer par écrit, à la responsable des ressources humaines, par le biais de maimounianiane@csno.ab.ca